

Grille d'auto-évaluation des Organismes agréés radon

- Cette grille d'auto-évaluation permet aux organismes agréés de niveaux 1 et 2
 (N1 et N2) pour le mesurage du radon de vérifier leur niveau de conformité vis-à-vis des exigences réglementaire et normative de leur agrément.
- Elle peut être utilisée par exemple en amont du dépôt d'une demande d'agrément ou d'une inspection.
- Les résultats sont dédiés à un usage interne, ils n'ont pas vocation à être portés à la connaissance de l'ASN.
- La grille se compose de deux parties :
 - la vérification du respect des critères d'agrément (généraux et spécifiques à chaque niveau),
 - la vérification de la complétude des rapports d'intervention.

Identité de l'évaluateur :		



Conformité aux critères d'agrément

Vérification de la conformité aux critères d'agrément communs N1 et N2

(*) Niveau de conformité : Conforme / Perfectible / Non conforme / Non concerné

Thème	Exigences	Niveau de conformité (*)	Commentaires	Référence réglementaire et/ou normative, autre référence
	La date d'échéance de l'agrément est suivie et les demandes et observations faites dans le courrier de notification de la décision d'agrément prises en compte.			Bonne pratique
	Le numéro d'agrément est mis à jour sur les modèles de rapport après le renouvellement.			Annexe de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, paragraphe relatif au contenu des rapports d'intervention N1
	Les demandes faites dans les lettres de suite des dernières inspections ont fait l'objet de réponses et les demandes d'action qui en découlent sont suivies.			Décision de l'ASN nº 2022-DC-0743, articles 3 et 9
	Des dispositions ont été prises pour que les mesurages soient réalisés de façon objective et indépendante en particulier à l'égard de tout organisme susceptible d'organiser ou de mettre en place des travaux destinés à réduire l'activité volumique en radon dans les ERP. Par exemple : engagement écrit d'impartialité et d'indépendance, charte éthique, document de politique interne, code de déontologie, analyse de risques, etc.			Décision de l'ASN nº 2022-DC-0743, article 3, 1º
	Les dispositions prises relatives à l'indépendance et à l'impartialité sont suivies et actualisées périodiquement.			Décision de l'ASN nº 2022-DC-0743, article 3, 1º
	Les textes réglementaires et les normes applicables sont connus et référencés.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 2° et 4° Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 § 5.8
	Un exemplaire de chaque texte réglementaire et norme applicable est accessible aux personnes qualifiées souhaitant s'y référer.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 2° et 4° Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 § 5.8
	Une organisation est prévue pour assurer la veille réglementaire et normative.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 2° et 4° Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 § 5.8

Les personnes qui réalisent les mesurages et qui valident les rapports ont suivi la formation requise (N1 et/ou N2) et obtenu leur certificat de réussite.	Article R. 1333-36 du code de la santé publique, II, 4° Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 3° Décision de l'ASN n° 2022-DC-0744
Les certificats de réussite de toutes les personnes qui ont réalisé ou réalisent les mesurages et valident les rapports d'intervention sont conservés et accessibles.	Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 3° et article 5 Annexe de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, paragraphe relatif au contenu du dossier de demande d'agrément
Une organisation est mise en place pour assurer la qualité des prestations. Celle-ci porte sur le suivi de la réglementation, la qualification du personnel, la gestion du matériel, les méthodes de mesurage, le déroulement de chaque type d'intervention, les responsabilités et les modalités adoptées pour rédiger, approuver et diffuser les rapports d'intervention, l'archivage, etc. Cette organisation peut être décrite dans une ou plusieurs procédures qui peuvent être intégrées dans un système de gestion de la qualité mais cela n'est pas obligatoire.	Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 5° et article 6, 2°
La transmission des résultats de mesurage obligatoire réalisés dans les ERP via le site https://www.demarches-simplifiees.fr/ est faite dans un délai d'un mois maximum après l'envoi du rapport au commanditaire.	Article R. 1333-36 du code de la santé publique, V Décision nº 2022-DC-0745, article 1
Un rapport annuel est adressé à l'ASN en respectant le format défini, avant le 1 ^{er} septembre chaque année	Décision de l'ASN nº 2022-DC-0743, article 10

Vérification de la conformité aux critères d'agrément spécifiques au N1

(*) Niveau de conformité : Conforme / Perfectible / Non conforme / Non concerné

Thème	Exigences	Niveau de conformité (*)	Commentaires	Référence réglementaire et/ou normative, autre référence
	Les détecteurs utilisés pour les mesurages sont analysés par un des quatre laboratoires accrédités (Algade, Eurofins, Pearl ou Radonova).			Article R. 1333-30 du code de la santé publique Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 6°
	Les conditions de stockage des détecteurs respectent les préconisations du fournisseur. Les stocks ainsi que les dates de péremption du fabricant sont suivis.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 6° Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012, annexe A, § A.5.2
	Les conditions d'utilisation, de transport et de retour respectent les préconisations du fournisseur.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 6° Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.5
	Une vérification périodique, par un mesurage, de la concentration en radon dans le local de stockage des détecteurs est effectuée et les résultats de ces mesurages sont conservés.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 6° Norme NF ISO 11665-1 d'octobre 2012, § 8.2
	En amont d'un mesurage, le caractère obligatoire ou volontaire du mesurage est vérifié à l'aide des codes Activité Principale Exercée (APE) figurant dans l'instruction de la Direction générale de la santé (DGS) et de la zone radon de la commune concernée.			Articles D. 1333-32 et R. 1333-33 du code de la santé publique Instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021, II-1, a) et b)
	Les prestations effectuées dans le cadre d'un dépistage volontaire donnent lieu à l'établissement de rapports dont le contenu est adapté (références réglementaires, modèle d'affiche, etc.).			Bonne pratique
	En amont d'un mesurage réglementaire, le contexte du mesurage est vérifié (dépistage initial, contrôle décennal, contrôle d'efficacité après actions correctives ou travaux, contrôle après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment) et le périmètre du mesurage également (ensemble de l'ERP, un bâtiment uniquement, etc.).			Annexe de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, paragraphe relatif au contenu des rapports d'intervention N1 Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.1
	Pour les prestations de dépistage au sein d'un même ERP répondant aux réglementations issues du code de la santé publique et du code du travail, deux rapports distincts sont établis.			Annexe de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, paragraphe relatif au contenu des rapports d'intervention N1

Les zones homogènes sont déterminées dans l'ensemble des bâtiments de l'ERP	
concernés par le mesurage, en tenant compte des critères suivants : interface sol-	
bâtiment, conditions de ventilation, niveau de température, et, le cas échéant, mode	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 3.1.4
d'alimentation en eau et type d'utilisation de l'eau. Les couloirs et zones de passage et	et 5.4.2
les pièces occupées exclusivement par des travailleurs sont bien pris en compte dans	
cette étape de détermination des zones homogènes.	
La sélection des zones homogènes à mesurer se fait en partant du niveau le plus bas	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.4.2
occupé.	11011116 111 130 11003 0 de janvier 2013, § 3.4.2
Dans un bâtiment occupé sur plusieurs niveaux, on sélectionne les zones homogènes en	
progressant dans les niveaux jusqu'à ce que la surface des zones homogènes	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.4.2
sélectionnées, et donc à mesurer, recouvre toute l'emprise au sol du bâtiment.	
Une pièce est considérée comme occupée par du public dès lors qu'elle est ouverte et	
fréquentée par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le	Instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021, II-2
public peut changer.	2021, 11-2
Les zones homogènes ne comprenant pas au moins une pièce occupée par du public ne	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.4.4
sont pas sélectionnées.	Instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier
Lors d'un contrôle d'efficacité ou de pérennité, les mesurages sont effectués dans	2021, II-2
l'ensemble du bâtiment et le processus de détermination et de sélection des zones	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 8 et 9
homogènes est reconduit.	, , ,
Les détecteurs sont implantés au moins deux mois entre le 15 septembre d'une année et	
le 30 avril de l'année suivante. Tout adaptation est justifiée (période de chauffe	Décision de l'ASN n° 2015-DC-0506, article 2
différente, activité saisonnière, etc.) dans le rapport d'intervention concernée.	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.5
En cas d'utilisation saisonnière d'un bâtiment, la période de mesure est adaptée à la	Décision de l'ASN n° 2015-DC-0506, article 2
période d'occupation du bâtiment.	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.5
La durée de pose est calculée de telle sorte que le taux d'inoccupation pendant la	
période de pose des détecteurs (calculé à partir de la plus grande période	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.5
d'inoccupation) ne dépasse jamais 20%. En cas de non-conformité, cela est justifié dans	130 11003-0 de janvier 2013, 9 3.3
le rapport.	
La pose et la dépose des détecteurs sont systématiquement effectuées par des personnes	Décision de l'ASN nº 2022-DC-0743, article 2
qualifiées N1.	2022 De 07 10, utilité 2
Le même type de détecteur est utilisé au sein d'un bâtiment.	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.3

Le nombre de détecteurs implantés respecte les exigences minimales suivantes :	
> au moins un dispositif par zone homogène sélectionnée,	
> un dispositif par tranche de 200 m² pour les zones homogènes de grande surface,	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.4.3
> un minimum de deux dispositifs par bâtiment,	Annexe de la décision de l'ASN nº 2022-DC-0743
> posés uniquement dans les volumes occupés par du public au sein des zones	paragraphe relatif au contenu des rapports
homogènes sélectionnées.	d'intervention N1
Tout écart à ces exigences est justifié dans le rapport d'intervention.	
Les détecteurs sont implantés en respectant les préconisations suivantes :	
> sur une surface dégagée,	Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012, § 6.3.2
> à une hauteur comprise entre 1 m et 2 m au-dessus du sol,	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.4.4
> à distance des sources de chaleur, des zones de passage, des portes et fenêtres, des	Annexe de la décision de l'ASN nº 2022-DC-0743
murs et des sources de ventilation naturelle, des points d'alimentation en eau, des	paragraphe relatif au contenu des rapports
points de condensation et des sources de projection de graisse.	d'intervention N1
Tout écart à ces exigences est justifié dans le rapport d'intervention.	
L'emplacement de chaque détecteur est choisi de sorte que les conditions de pose ne	Name of 150 17655 Only in 2017 65 (/
soient pas modifiées pendant le mesurage, pour une quelconque raison.	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.4.4
Des recommandations sont faites aux occupants afin d'éviter la dégradation des	
conditions d'exposition du dispositif de mesure. Elles sont adaptées au public	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.4.4
fréquentant l'ERP.	
Après leur dépose, les détecteurs sont envoyés dans un délai de quelques jours au	Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012, annexe A,
laboratoire accrédité chargé de leur analyse.	§ A.5.1, g)
Lorsque des détecteurs sont manquants ou endommagés, une appréciation sur l'impact	Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 5°
de cette absence de mesure sur le résultat de l'établissement figure dans les conclusions	Annexe de la décision de l'ASN nº 2022-DC-0743
et les suites à donner (nouveau mesurage du bâtiment, de la zone homogène ou pas de	§ relatif au contenu des rapports d'intervention
remesurage).	NI
L'activité volumique attribuée aux zones homogènes prend bien en compte l'existence	
ou non de recoupement entre les résultats de mesure de tous les détecteurs de la zone	Norma NE ISO 11665 9 da janviar 2017 8 5 7
homogène concernée, incertitudes comprises (en dehors de ceux inférieurs à la limite de	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.7
détection).	
Les résultats inférieurs à la limite de détection ne sont pas pris en compte dans	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 5.7
l'exploitation des résultats.	Notitie NF 130 11003-0 de jativiel 2013, § 3.7
Une procédure d'information accélérée du commanditaire existe en cas de dépassement	Ponno pratiguo
du niveau de référence.	Bonne pratique

			Annexe de la décision de l'ASN nº 2022-DC-0743,
Les concl	lusions et les suites à donner sont établies pour chaque bâtiment.		§ relatif au contenu des rapports d'intervention
			NI
bâtiment obligatior	s à donner mentionnent systématiquement les actions à mener sur chaque (sans suggestion de travaux), les modalités de contrôle dans le temps, les ns en matière d'information du public, de l'administration, de l'employeur, le ant, et d'archivage.		Articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique Arrêté du 26 février 2019
	attribuée à chaque ERP correspond à la valeur la plus élevée de toutes les mogènes de tous les bâtiments.		Annexe de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, paragraphe relatif au contenu des rapports d'intervention N1 Instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021, III, b)
Les rappo	orts d'intervention sont envoyés aux commanditaires dans un délai de deux		Article R. 1333-36 du code de la santé publique,
mois max	ximum après réception des rapports d'anayse de l'organisme accrédité.		IV

Vérification de la conformité aux critères d'agrément spécifiques au N2

(*) Niveau de conformité : Conforme / Perfectible / Non conforme / Non concerné

Thème	Exigences	Niveau de conformité (*)	Commentaires	Référence réglementaire et/ou normative, autre référence
	Un inventaire du matériel (en propre ou non) utilisé pour les investigations est tenu à jour.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0745, article 3, 5° et 6°
	Des dispositions sont prises pour suivre l'état des appareils, leur maintenance et leur étalonnage. En cas d'emprunt ou de location de matériel, les responsabilités en matière de suivi, de mainenance et d'étalonnage entre le propriétaire et l'utilisateur sont formalisées.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0745, article 3, 5° Norme NF ISO 11665-5 d'octobre 2012, § 8.3 Norme NF EN ISO 11665-6 d'octobre 2012, § 8.3
	La fréquence de suivi de l'état des appareils de mesure, de leur maintenance et de leur étalonnage est fixée en prenant notamment en compte les préconisations des fabricants et les résultats des derniers étalonnages et contrôles internes effectués sur les appareils.			
	Les conditions de stockage, d'utilisation et de transport des appareils respectent les préconisations des fabricants.			Norme NF ISO 11665-5 d'octobre 2012, § 8.2 Norme NF EN ISO 11 665-6 d'octobre 2012, § 8.2
	Les investigations complémentaires menées sous agrément ne sont menées que dans les bâtiments présentant un dépassement d'un niveau d'action à la suite d'un mesurage de type dépistage initial.			Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.1
	Les investigations complémentaires sont réalisées tout au long de l'année, sans contrainte calendaire.			Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.1
	En amont d'une prestation, les rapports d'intervention des dépistages antérieurs sont récupérés et analysés, et les données relatives au radon dans la zone géographique concernée sont recherchées.			Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.1
	Les méthodes de mesure utilisées pour les investigations complémentaires suivent les normes visées dans la décision n°2015-DC-0506 de l'ASN.			Article R. 1333-36 du code de la santé publique, II, 5°

Cartographie du bâtiment	
Tous les volumes du bâtiment sont généralement pris en compte (y compris les caves,	
débarras, etc.) pour réaliser une photographie des activités volumiques du radon dans le	
bâtiment à un instant donné. Dans de rares cas justifiés (sur la base des résultats du	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.2
dépistage et des caractéristiques de la construction), la cartographie peut être limitée à	
certaines parties d'un bâtiment.	
Des méthodes de mesure ponctuelle ou en continu sont utilisées.	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.2
Les mesurages sont effectués après que le bâtiment ait été confiné pendant quelques	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.2
heures.	11011116 111 130 11003 0 de juliviel 2013, 3 0.2.2
Les mesurages sont mis en œuvre dans tous les volumes simultanément ou dans un	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.2
intervalle de temps court (quelques heures).	14011116 NT 150 11005 0 de juliviel 2015, § 0.2.2
La durée des prélèvements ponctuels effectués est inférieure à une heure.	Norme NF EN ISO 11 665-6 d'octobre 2012, § 6.3.3
Identification des sources et des voies d'entrée	
Les résultats de la cartographie sont utilisés pour identifier les parties du bâtiment dans	Name - NE 100 11005 0 da januiar 2017 0 0 271
lesquelles il faut identifer les sources et voies d'entrée.	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.3.1
Les techniques de mesure et le nombre de mesures sont appréciés en fonction de la	Narma NE ISO 11665 9 da janviar 2017 5 6 2 7 1
situation rencontrée.	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.3.1
Les mesures radiamétriques, lorsqu'elles sont utilisées, ne contribuent pas directement	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.3.2
à la quantification des activités en radon.	NOTTIE NF ISO 11665-6 de janvier 2015, § 6.2.5.2
Les mesures du radon dans l'air du sol, dans les fissures et aux passages de canalisations	
sont faites à l'aide de mesure ponctuelle selon la norme NF EN ISO 11665-6 ou à l'aide	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.3.3
d'appareils de mesure en continu selon la norme NF EN ISO 11665-5.	
L'estimation du flux surfacique d'exhalation du radon est réalisé selon la norme NF EN	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.3.4
ISO 11665-7.	
Les mesures du radon dans l'eau sont faites selon les normes de la série NF EN ISO	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.3.5
13164.	- ···
Les mesures dans l'air extérieur sont faites en continu selon la norme NF EN ISO 11665-	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.3.6
5.	,

Identification des voies de transfert		
Les techniques de mesure et le nombre de mesures sont appréciés en fonction de la	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.	<i>(</i> 1
situation rencontrée.	Norme NF 150 11665-6 de janvier 2015, 9 6.2.	+.1
Les mesures ponctuelles et en continu sont faites selon les normes NF EN ISO 11 665-5	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.	4.2 et
et 11665-6.	6.2.4.3	
Les mesures en continu, lorsqu'elles sont utilisées, sont mises en œuvre pendant une	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.	4.2
période couvrant au moins une journée et une nuit d'occupation.	Norme NF 130 11003-0 de janvier 2013, 9 0.2.	+.∠
Les mesures de l'énergie alpha potentielle volumique des descendants à vie courte du	Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, § 6.2.	<i>i. i.</i>
radon sont faites selon la norme NF EN ISO 11665-3.	Norme Ni 130 11003-0 de janvier 2015, § 0.2.	T.T
Délais		
Les rapports d'intervention sont envoyés aux commanditaires dans un délai de 2 mois		
maximum après la fin des investigations ou à compter de la réception des rapports	Article R. 1333-36 du code de la santé public	γue,
d'analyse de laboratoires accrédités, le cas échéant (en cas de prélèvements et d'analyses	IV	
d'échantillons d'eau, de sol et/ou de matériaux de construction).		



Vérification de la complétude des rapports d'intervention N1 effectués sous agrément

Informations générales	O/N
date du rapport	
le cas échéant, version du rapport d'intervention faisant mention de l'original remplacé	
référence attestant de l'agrément de l'organisme	
nom de la personne qui a réalisé la prestation de mesurages ou de contrôle	
nom de la personne qui a rédigé le rapport	
nom de la personne qui a validé le rapport	
contexte du mesurage : dépistage initial, contrôle décennal, contrôle d'efficacité après actions correctives ou travaux,	
contrôle après travaux impactant modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment	İ
Références réglementaires et normatives	O/N
référentiel réglementaire à jour	
méthodes de mesurages utilisées (références normatives)	
Description de l'ERP	O/N
Identification de l'ERP	
nom	
adresse	
zone à potentiel radon de la commune	
catégorie de l'ERP	
nom du propriétaire ou de l'exploitant	
nom et coordonnées de l'interlocuteur	
nombre de bâtiments	
Caractéristiques de chaque bâtiment	
période(s) de construction	
superficie au sol	
nombre de niveaux	
niveau le plus bas occupé par le public	
matériau de construction principal	
interface avec le sol	
Plans (possibilité de faire apparaître toutes les informations sur un seul plan)	O/N
plan(s) des bâtiments	
plan(s) des zones homogènes	
plan(s) des pièces où les mesurages ont été réalisés avec l'identification du positionnement de chaque détecteur dans	
la pièce	
Mesurages	O/N
Justification du choix des zones homogènes	
type d'interface avec le sol	
conditions de ventilation	
niveau de température et/ou description des conditions de chauffage	
lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon : mode d'alimentation en eau	
lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon : type d'utilisation de l'eau	
Caractéristiques de chaque zone homogène	
superficie	
niveau dans le bâtiment	
nombre de détecteurs posés	
résultats de mesurage d'activité volumique en radon attribués à la zone homogène	

Caractéristiques de chaque mesurage	
utilisation de la pièce où est réalisé le mesurage	
dates de début et de fin du mesurage	
marque et numéro d'identification du détecteur	
indication de la hauteur du détecteur par rapport au sol et de sa distance au mur le plus proche	
résultat du mesurage et incertitude associée	
Inoccupation	
plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'ERP pendant la durée des mesures	
résultat du calcul du taux d'inoccupation	
Analyse, conclusions et suites à donner	O/N
rapport d'analyse des détecteurs signé par l'organisme accrédité	
le cas échéant, écarts aux méthodes de mesurage et conséquences sur le résultat pour l'établissement	
mention du niveau de référence de 300 Bq.m ⁻³	
pour chaque bâtiment, conclusion sous forme de tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la	
comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec 300 et 1000 Bq.m ⁻³	
pour chaque bâtiment, suites que doit donner le propriétaire ou l'exploitant en détaillant les actions à mener (sans	
suggestion de travaux), les modalités de contrôle dans le temps, les obligations en matière d'information du public,	
de l'administration, de l'employeur, le cas échéant, et d'archivage.	
valeur attribuée à l'ERP	
en cas de dépassement du niveau de référence, fiche d'information en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019	
paragraphe visant à informer les commanditaires de la transmission des résultats à la base de données "Démarches	
simplifiées" et de leur droit d'accès aux informations qui les concernent.	

Vérification de la complétude des rapports d'intervention N2 effectués sous agrément

Informations générales	O/N	
date du rapport d'investigations complémentaires		
le cas échéant, version du rapport d'intervention faisant mention de l'original remplacé		
référence attestant de l'agrément de l'organisme		
nom de la personne qui a réalisé la prestation		
nom de la personne qui a rédigé le rapport		
nom de la personne qui a validé le rapport		
contexte de la demande d'investigations complémentaires (expertise du bâtiment à la suite d'un résultat > 1000Bq.m ⁻³		
ou d'une persistance du dépassement du niveau de référence après actions correctives ou travaux).		
résultats du ou des prestations de mesurages ou de contrôle antérieurs		
Références réglementaires et normatives	O/N	
référentiel réglementaire à jour		
méthodes de mesurages utilisées (références normatives)		
Description de l'ERP	O/N	
Identification de l'ERP		
nom		
adresse		
zone à potentiel radon de la commune		
catégorie de l'ERP		
nom du propriétaire ou de l'exploitant		
nom et coordonnées de l'interlocuteur		
nombre de bâtiments		
Caractéristiques de chaque bâtiment		
période(s) de construction		
superficie au sol		
nombre de niveaux		
niveau le plus bas occupé par le public		
matériau de construction principal		
interface avec le sol		
Plans (possibilité de faire apparaître toutes les informations sur un seul plan)	O/N	
un ou plusieurs plans des bâtiments et des pièces où les mesurages ont été réalisés		
Mesurages	O/N	
justification des mesurages réalisés		
Période de réalisation des mesurages		
date et heure de début de mesurage		
date et heure de fin de mesurage		
description des conditions de mesurage (prélèvement, conditions environnementales, etc.)		
Analyse et conclusions	O/N	
Résultats et interprétation		
cartographie du bâtiment et interprétation des résultats		
résultats et interprétation des mesurages réalisés pour identifier les sources		
résultats et interprétation des mesurages réalisés pour identifier les voies d'entrée		
résultats et interprétation des mesurages réalisés pour identifier les voies de transfert		
Conclusion		
synthèse des interprétations des résultats et identification des sources, des voies d'entrée et de transfert du radon		
dans le bâtiment		_
paragraphe visant à informer les commanditaires de la transmission des résultats à la base de données "Démarches		
simplifiées" et de leur droit d'accès aux informations qui les concernent.		